

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°60_2025DP
Convention pré-opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF)
et la Commune de Gaillac dans le cadre de l'OPAH RU

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la convention de partenariat établie le 19 juillet 2023 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,

Vu le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet annexé à la présente,

Considérant la nécessité d'établir une convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour doter la commune de leviers de maîtrise foncière en lien avec l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) en cours et les enjeux de réhabilitation ou requalification d'immeuble du centre-ville notamment l'ancienne Gendarmerie,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 11 février 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compte tenu de la nécessité de doter la commune de leviers de maîtrise foncière dans le cadre du dispositif de l'OPAH RU en cours, est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 MARS 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 MARS 2025

Et publication - mise en ligne le 25 MARS 2025 et/ou notification le